

**Arrêté ministériel portant agrément du système d'épuration individuelle
BIOPLAST® Roto 1-5 W01 présenté par la Société Epur, sise
Z.I. Bonne Fortune à 4460 GRACE-HOLLOGNE**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les articles D.222 et R.409 à R.417 ;

Vu l'avis référencé 2015/avis 016 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 22 octobre 2015 ;

ARRETE :

Article 1^{er}. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société **EPUR à GRACE-HOLLOGNE** sous les appellations commerciales **BIOPLAST® Roto 1-5 W01** pour une capacité de 5 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence **2015/01/161/A**.

Le système d'épuration individuelle **BIOPLAST® Roto 1-5 W01** correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Art. 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Art. 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce, dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le **17 DEC. 2015**



C. DI ANTONIO

Annexe

Principe et description du système BIOPLAST® Roto 1-5 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE

CAPACITÉ : 5 EH

PRINCIPE :

Unité monobloc à trois compartiments : compartiment 1 pour le prétraitement (fosse septique toutes eaux), compartiment 2 pour une biomasse fixée immergée aérée et compartiment 3 pour le clarificateur secondaire. Ecoulement gravitaire. Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

DESCRIPTIF TECHNIQUE :

Cuve : Cuve en polyéthylène rotomoulé.

Dispositif de prétraitement :

Compartiment de 3,1 m³. Surface 1,7 m². Hauteur d'eau 1,8 m. Entrée par tuyau Ø110 mm, plongeant 2 centimètres sous le niveau de l'eau et sortie par orifice de Ø150 mm dans la cloison entre le prétraitement et le traitement à 130 cm du fond de la cuve.

Ventilation de diamètre 80 mm.

Dispositif de traitement :

- Biomasse fixée immergée, support BIOPAC de surface spécifique 100 m²/m³ ; pour une surface total de 75 m². Compartiment de 2 m³ ; hauteur d'eau 1,8 m ; entrée: orifice de Ø150 mm dans la cloison entre le prétraitement et le traitement à 130 cm du fond de la cuve et sortie par une découpe de 150 x 40 mm dans le sommet de la paroi, à 178 cm du fond.
Aération continue par surpresseur (CP60W ou équivalent).

- Clarificateur : compartiment de 3 m³, fond incliné à 60 °. Surface 1,2 m². Entrée par passage de section rectangulaire 40 x 150 mm, dans le haut de la paroi ; sortie par coude plongeant quelques cm sous le niveau de l'eau Ø110 mm.

Regard de visite 79 x 79 cm à cheval sur les trois compartiments.

Gestion des boues :

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par airlift Ø 25 mm de débit nominal 360 L/h, fréquence 6 fois 6 minutes par jour, dont la sortie coudée (au niveau du prétraitement), s'insère dans un tuyau de diamètre 125 plongeant 50 cm sous le niveau d'eau.

Hauteur **maximum** de stockage des boues dans le prétraitement = 100 cm.

Détection des dysfonctionnements :

Alarme sonore (buzer) sur le surpresseur (signalant les défauts suivants : membrane défectueuse, décentrage de l'axe du moteur et surtension). Arrêt de l'appareil en cas de surchauffe ou de rupture des membranes.

Dispositif d'échantillonnage

Chambre de visite spécifique en aval de l'unité, avec ouverture de dimension nominale 60 cm minimum permettant le prélèvement aisé d'un échantillon d'un litre.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant agrément du système d'épuration individuelle BIOPLAST® Roto 1-5 W01 présenté par la Société Epur, sise Z.I. Bonne Fortune à 4460 GRACE-HOLLOGNE

Namur, le 17 DEC. 2015



C. DI ANTONIO